Nations Unies A/HRC/33/L.3

Assemblée générale

Distr. limitée
26 septembre 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Burkina Faso*, Colombie*, Nouvelle-Zélande*, Thaïlande* : projet de résolution

33/… Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Reconnaissant que la prévention de la mortalité et de la morbidité maternelles est une priorité pour tous les États dans le domaine des droits de l'homme, et réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement,

Rappelant ses résolutions précédentes portant sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et ses conférences d'examen, y compris le document final de l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action après quinze ans contenu dans la résolution 2009/1 de la Commission de la population et du développement, en date du 3 avril 2009, et leurs révisions ultérieures, réaffirmant également les résolutions et les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, et prenant note de l'adoption par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de son observation générale n° 22 (2016) sur le droit à la santé sexuelle et procréative, et de l'adoption par le Comité des droits des personnes handicapées de son observation générale n° 3 (2016) sur les femmes et les filles handicapées,

Saluant les efforts faits par l'Organisation mondiale de la Santé pour prévenir la mortalité et la morbidité maternelles, prenant note de la résolution 69.2 de l'Assemblée mondiale de la Santé et du rapport A68/16, et rappelant l'engagement pris au niveau mondial en faveur de la réduction de la mortalité maternelle et de l'accès universel à la santé procréative,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Réaffirmant le Programme de développement durable à l'horizon 2030[1] et son appel à prendre les mesures audacieuses et porteuses de transformation qui s'imposent d'urgence pour engager le monde sur une voie durable, marquée par la résilience, à veiller à ce que personne ne soit laissé de côté et à s'efforcer d'aider en premier les plus défavorisés,

Prenant note de la Stratégie mondiale pour la santé de la femme, de l'enfant et de l'adolescent du Secrétaire général, telle que renouvelée, et reconnaissant le rôle important qu'elle pourrait jouer aux fins de la réalisation des droits relatifs à la santé de la sexualité et de la procréation et de la réduction de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables,

Reconnaissant qu'il importe de renforcer la coordination entre tous les organismes compétents des Nations Unies aux fins de la réduction de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables, notamment en développant des liens entre le guide technique élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme[2] et la Stratégie mondiale pour la santé de la femme, de l'enfant et de l'adolescent, y compris le cadre opérationnel[3] et le groupe indépendant sur la responsabilisation, et les processus d'examen des objectifs de développement durable,

Soulignant que, pour réduire la mortalité et la morbidité maternelles, conformément aux obligations et aux engagements relatifs aux droits de l'homme, il faudra prendre des mesures dans tous les domaines couverts par le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en ce qui concerne les objectifs de développement durable 1, 3, 4, 5, 10 et 17 et les cibles 16.1, 16.3 et 16.8, et d'autres interactions possibles entre les objectifs, et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[4], qui fait partie intégrante du Programme 2030, appuie et complète ce Programme et contribue à mettre en contexte les cibles relatives aux moyens de mise en œuvre en définissant des politiques et des mesures concrètes,

Reconnaissant la contribution positive que le travail du Conseil des droits de l'homme, notamment son mécanisme d'examen périodique universel, peut apporter à l'examen des objectifs de développement durable aux niveaux national, régional et mondial et aux efforts de suivi en ce qui concerne la mortalité et la morbidité maternelles évitables,

Réaffirmant que les États parties au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser le droit à la santé sexuelle et procréative en tant qu'élément faisant partie intégrante du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre,

Reconnaissant que la santé sexuelle et procréative et les droits relatifs à la sexualité et à la procréation sont essentiels à la réalisation progressive du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre, et que des soins et services complets de santé sexuelle et procréative contiennent les éléments interdépendants et essentiels que sont la disponibilité, l'accessibilité, y compris économique, l'acceptabilité et la qualité et sont fournis sur la base de la non-discrimination et de l'égalité formelle et réelle, compte tenu de la nécessité de combattre les formes multiples et croisées de discrimination,

Soulignant que, pour réaliser les droits des femmes et des filles, qui sont égaux à ceux des hommes et des garçons, dans le contexte de la santé et de la sécurité, il faut fournir aux femmes et aux filles, tout au long de leur vie, des services, des traitements et des médicaments adaptés correspondant à leurs besoins propres, qui sont nettement différents

[1] Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.
[2] A/HRC/21/22 et Corr. 1 et 2.
[3] Résolution WHA69.2 de l'Assemblée mondiale de la Santé.
[4] Résolution 69/313 de l'Assemblée générale.

de ceux des hommes, et éliminer les obstacles sociaux et économiques susceptibles d'accroître leur vulnérabilité,

Réaffirmant que les droits de l'homme des femmes comprennent le droit pour les femmes d'être maîtresses de leur sexualité et de prendre des décisions libres et éclairées à ce sujet, y compris pour ce qui est de leur santé sexuelle et procréative, sans subir aucune contrainte, discrimination ou violence, et que l'égalité des rapports entre les femmes et les hommes en ce qui concerne les relations sexuelles et la procréation, y compris le respect total de l'intégrité de la personne, suppose le respect mutuel, le consentement et une responsabilité partagée en ce qui concerne les comportements sexuels et leurs conséquences,

Reconnaissant qu'il importe de définir, dans le cadre des objectifs de développement durable, des indicateurs nationaux appropriés pour la réduction de la mortalité et de la morbidité maternelles, conformément aux obligations et aux engagements relatifs aux droits de l'homme,

Gardant à l'esprit qu'il faut prendre des mesures, par exemple collecter des données ventilées et mener des enquêtes, pour veiller à ce que tous les groupes marginalisés, en particulier ceux qui subissent des formes de discrimination multiples et croisées, soient pris en considération dans les statistiques officielles,

Profondément préoccupé par le fait que, malgré la réduction spectaculaire des taux de mortalité enregistrée depuis 1990, il y a eu en 2015, selon les estimations de l'Organisation mondiale de la Santé, 303 000 décès de femmes et de filles liés à la maternité, qui étaient largement évitables, et que des millions de femmes et de filles souffrent, parfois toute leur vie, d'affections graves qui ont de lourdes conséquences pour leur jouissance des droits de l'homme et leur bien-être général,

Affirmant qu'une des raisons expliquant que les pays en développement enregistrent des taux élevés de mortalité et de morbidité est le manque criant de développement et d'infrastructures dans certaines zones,

Reconnaissant qu'il existe de larges disparités en matière de taux de mortalité et de morbidité maternelles entre les pays, mais aussi à l'intérieur des pays, et entre les femmes qui ont des revenus élevés et celles qui ont de bas revenus, et entre celles qui vivent en zone rurale et celles qui vivent en zone urbaine, notant avec préoccupation que le risque de mortalité maternelle est plus élevé pour les adolescentes de moins de 15 ans, et que les complications pendant la grossesse et l'accouchement sont une cause majeure de décès chez les adolescentes des pays en développement, et reconnaissant aussi que le risque de mortalité et de morbidité maternelles est exacerbé dans les situations de conflit et de crise humanitaire,

Profondément préoccupé par le fait que les violations du droit à la santé sexuelle et procréative, qui ont des effets négatifs sur le taux de mortalité et de morbidité maternelles, persistent, et que la pleine jouissance du droit à la santé sexuelle et reproductive reste un objectif lointain pour de nombreuses femmes et filles dans le monde entier,

Regrettant la multitude de facteurs qui peuvent conduire à la mortalité et à la morbidité maternelles, notamment le manque de soins et de services de santé accessibles et adaptés, le manque d'information et d'instruction, le manque d'accès aux soins obstétriques d'urgence, la pauvreté, tous les types de malnutrition, les pratiques préjudiciables – y compris les mariages d'enfants, les mariages précoces, les mariages forcés et les mutilations génitales féminines –, et le refus de donner accès à la contraception et à l'avortement médicalisé, la discrimination à l'égard des femmes, les inégalités entre les sexes et les stéréotypes sexistes,

Convaincu qu'il est nécessaire de renforcer de toute urgence la volonté et l'engagement politiques, la coopération internationale et l'assistance technique à tous les niveaux, afin de réduire le taux mondial de mortalité et de morbidité maternelles évitables, qui est inacceptable, et que l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme peut contribuer de façon positive à la réalisation de l'objectif commun, qui est de faire baisser ce taux,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de resserrer la coopération en vue de renforcer les capacités et de promouvoir des transferts de technologie, dans des conditions arrêtées d'un commun accord, vers les pays en développement, pour prévenir la mortalité et la morbidité maternelles dans ces pays,

Conscient que la non-prévention de la mortalité et de la morbidité maternelles est l'un des principaux obstacles à l'autonomisation des femmes et des filles dans tous les aspects de la vie, à la pleine jouissance de leurs droits de l'homme, à leur capacité de réaliser pleinement leur potentiel et au développement durable en général,

1. *Engage* tous les États à renouveler leur engagement politique en faveur de l'élimination, aux échelons local, national, régional et international, de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables dues à des causes primaires et secondaires, et à redoubler d'efforts pour combattre les inégalités multiples et croisées et pour lever tous les obstacles à l'accès aux structures, services, biens et informations de santé, et à l'éducation, à garantir la mise en œuvre pleine et effective de leurs obligations en matière de droits de l'homme et de leurs engagements, tels qu'énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action de la Conférence internationale des Nations Unies sur la population et le développement et les textes issus de ses conférences d'examen, y compris les engagements relatifs à la santé sexuelle et procréative et aux droits liés à la procréation, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable, considérant les objectifs relatifs à l'amélioration de la santé maternelle, à la promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et d'autres objectifs étroitement liés, en assurant l'accès universel à des services de santé maternelle, sexuelle et procréative de qualité, notamment en allouant, dans le budget national, des ressources suffisantes aux systèmes de santé et en fournissant l'information et les services nécessaires en relation avec le droit jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative des femmes et des filles ;

2. *Prie* les États et les autres acteurs pertinents de mettre davantage l'accent sur la mortalité et la morbidité maternelles dans le cadre de leurs partenariats de développement et de leurs accords de coopération, y compris en honorant les engagements existants et en envisageant d'en prendre de nouveaux, et sur la mise en commun des pratiques efficaces et la prestation d'une assistance technique en vue de renforcer les capacités nationales, et d'adopter une perspective fondée sur les droits de l'homme dans le cadre de ces initiatives, en s'attaquant aux incidences de la discrimination à l'égard des femmes sur la mortalité et la morbidité maternelles ;

3. *Engage* les États et les autres parties prenantes concernées, y compris les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à prendre des mesures à tous les niveaux, en s'appuyant sur une approche globale fondée sur les droits de l'homme, pour s'attaquer aux causes interdépendantes de la mortalité et de la morbidité maternelles, comme les inégalités entre les hommes et les femmes, toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes, les grossesses précoces, les mariages précoces, la pauvreté, tous les types de malnutrition, les pratiques préjudiciables comme les mutilations génitales féminines, le manque de services de santé accessibles et adéquats pour tous et le manque d'information et d'instruction, et à accorder une attention particulière à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des

filles, en particulier des adolescentes, tout en assurant la participation réelle et effective des femmes et des filles aux processus pertinents ;

4. *Engage* les États à prendre des mesures pour que les lois, les politiques et les pratiques respectent le droit des femmes, à égalité avec les hommes, de prendre des décisions de manière autonome en ce qui concerne leur vie et leur santé, y compris leur corps, en abrogeant les lois discriminatoires qui soumettent l'accès à l'information et aux services médicaux à l'autorisation d'un tiers, et en combattant les stéréotypes sexistes et les comportements discriminatoires à l'égard des femmes ;

5. *Salue* le travail accompli par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le cadre du suivi de la mise en pratique du guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables[5], et engage les États et encourage les parties prenantes à prendre en considération les recommandations formulées ;

6. *Invite* tous les acteurs intéressés, y compris les gouvernements, les organisations régionales, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile, à continuer de diffuser le guide technique et à l'utiliser, selon qu'il convient, lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'examen des politiques et lors de l'évaluation des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables, en faisant en sorte que les femmes participent de manière effective à toutes les décisions qui les intéressent ;

7. *Invite* tous les organismes, programmes et fonds compétents des Nations Unies à fournir, dans le cadre de leurs mandats respectifs, une coopération et une assistance techniques aux États, à leur demande, pour faciliter l'application du guide technique et la mise en œuvre d'engagements connexes concernant la mortalité et la morbidité maternelles ;

8. *Invite* les États à envisager d'utiliser l'observation générale n° 22 (2016) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels comme référence pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable ;

9. *Invite également* les États à veiller à ce que les indicateurs adoptés au niveau national pour surveiller les progrès et les effets soient conformes aux obligations et aux engagements relatifs aux droits de l'homme, notamment dans le contexte de la mise en œuvre du Programme 2030, et à compléter les analyses reposant sur des indicateurs par des rapports sur la situation des droits de l'homme ;

10. *Invite en outre* les États à évaluer les mécanismes de responsabilisation existants concernant la santé sexuelle et procréative des femmes et leurs droits en matière de sexualité et de procréation, en relation avec la mortalité et la morbidité maternelles, notamment en surveillant les injustices, tout en assurant aux femmes et aux filles l'accès à la justice, et à intégrer le principe de responsabilisation dans les interventions et les stratégies, à surveiller le fonctionnement et l'efficacité de ces mécanismes et processus et à adopter des mesures correctives pour garantir qu'ils respectent les droits de l'homme ;

11. *Encourage* le Haut-Commissaire à faire mieux connaître le guide technique et à en promouvoir l'utilisation par tous les acteurs intéressés afin d'accélérer la réalisation des droits des femmes et des filles et la réalisation de la cible 3.1 des objectifs de développement durable, en prenant en considération ses liens possibles avec d'autres objectifs de développement durable ;

[5] Voir A/HRC/33/24.

12. *Prie* le Haut-Commissaire de porter le guide technique à l'attention du groupe de travail de haut niveau sur la santé de la femme, de l'enfant et de l'adolescent, et d'encourager ce groupe de travail à prêter une attention toute particulière à ces questions lors de l'élaboration de son rapport ;

13. *Décide* d'organiser, à sa trente-quatrième session, une réunion-débat sur les liens entre les objectifs de développement durable 3 et 5 en ce qui concerne la mortalité et la morbidité maternelles évitables, la santé sexuelle et procréative et les droits relatifs à la sexualité et à la procréation ;

14. *Prie* le Haut-Commissariat d'élaborer un rapport de synthèse sur la réunion-débat ;

15. *Prie* le Haut-Commissaire d'élaborer, dans la limite des ressources disponibles et en consultation avec les États, les organismes des Nations Unies et toutes les autres parties prenantes concernées, un rapport sur la manière dont le guide technique a été mis en pratique par les États et les autres acteurs intéressés, y compris le Fonds des Nations Unies pour la population, le Programme des Nations Unies pour le développement, ONU-Femmes et l'Organisation mondiale de la Santé, et de le présenter au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session ;

16. *Décide* de rester saisi de la question.